

Statuts
de la
Faculté des Sciences et Ingénierie

TITRE I : DE LA CONSTITUTION ET DES MISSIONS DE LA FACULTÉ	3
Article 1 : Dénomination et statut juridique.....	3
Article 2 : Domiciliation	3
Article 3 : Définition et étendue des missions	3
TITRE II : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	3
Chapitre 1 – Du décanat	3
Article 4 : Élection du doyen	3
Article 5 : Attributions du doyen.....	4
Article 6 : Vice-doyens.....	4
Article 7 : Vice-doyen étudiant du conseil de faculté	5
Chapitre 2 – Du conseil de faculté	5
Article 8 : Composition et durée du mandat du conseil de la faculté.....	5
Article 9 : Élections des membres du conseil de la faculté.....	6
Article 10 : Attribution du conseil de la faculté.....	7
Article 11 : Commissions du conseil de la faculté	8
Chapitre 3 – Du fonctionnement du conseil de faculté.....	8
Article 12 : Présidence du conseil	8
Article 13 : Convocation, ordre du jour et documents	8
Article 14 : Déroulement de la séance	8
Article 15 : Quorum	9
Article 16 : Procuracy.....	9
Article 17 : Visioconférence	9
Article 18 : Absence de publicité des séances	9
Article 19 : Modalité de vote.....	9
Article 20 : Procès-verbaux.....	9
TITRE III : COMPOSANTES ET AUTRES STRUCTURES.....	10
Article 21 : UFR.....	10
Article 22 : Écoles, Instituts et Observatoires.....	10
Article 23 : Les statuts des composantes de la faculté	10
Article 24 : Les départements de formation	10
Article 25 : Les conseils de perfectionnement.....	10
Article 26 : Les unités de recherche.....	11
Article 27 : Les écoles doctorales	11
Article 28 : Le conseil des directeurs de composantes et assimilées	11
Article 29 : Les services communs et généraux facultaires.....	11
TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 30 : Modification des statuts.....	11
Article 31 : Règlement intérieur	12

Annexe : Liste des composantes et services généraux de la Faculté de Science et Ingénierie... 16

TITRE I : DE LA CONSTITUTION ET DES MISSIONS DE LA FACULTÉ

Article 1 : Dénomination et statut juridique

La Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université, qui est constituée des UFR, instituts, écoles et observatoires relevant du domaine des sciences et technologies, dénommée ci-après « la faculté », est un regroupement de composantes de Sorbonne Université tel que défini et régi par l'article L. 713-1 du Code de l'éducation.

La liste des UFR, instituts, écoles et observatoires est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Domiciliation

La domiciliation de la faculté est établie sur le campus Pierre et Marie Curie, 4 place Jussieu 75252 PARIS CEDEX 05

Article 3 : Définition et étendue des missions

La Faculté des Sciences et Ingénierie, dans le cadre des finalités générales définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, concourt aux missions suivantes :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction des espaces francilien, français et européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale dans le cadre de la politique de Sorbonne Université.

TITRE II : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 – Du décanat

Article 4 : Élection du doyen

Le doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'ensemble des membres du conseil de faculté. Il est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative pour un troisième tour. En cas d'égalité de voix sur ce troisième tour, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. L'élection a lieu selon les mêmes modalités que lors de la première réunion.

La ou les séances avant l'élection du doyen sont présidées par le doyen d'âge parmi les membres élus.

Le mandat du doyen est renouvelable une fois. Le doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs ayant la qualité d'électeur et en fonction au sein de la Faculté des Sciences et Ingénierie. Son mandat expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil de la faculté.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de composante et assimilée-

Le doyen élu devient membre de droit du conseil de la faculté pendant la durée de son mandat. S'il n'est pas membre élu du conseil de faculté, le nombre de membres du conseil de la faculté est de fait augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le doyen dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qu'il préside.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection du nouveau doyen dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la vacance. Le conseil de la faculté, présidé par le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil, élit un doyen par intérim. Le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil de la faculté convoque et préside le conseil qui élira un doyen pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Attributions du doyen

Le doyen dirige la faculté et la représente en tant que composante de l'université dans les relations avec les tiers dans les limites de ses compétences et des délégations qu'il a reçues.

Notamment :

1. Il prépare l'ordre du jour, convoque le conseil de faculté et le préside ;
2. Il prépare et exécute les délibérations du conseil ;
3. Il exécute le budget de la faculté, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
4. Il préside, le cas échéant, le CHSCT spécial de la faculté ;
5. Il installe, après consultation du conseil de faculté, une mission « Égalité entre les femmes et les hommes » au sein de la faculté ;
6. Il affecte dans les différents services de la faculté les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et a autorité sur les personnels qui relèvent de la faculté, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
7. Il prépare et met en œuvre la convention d'objectifs et de moyens. Il rend compte de son exécution devant le conseil de la faculté ;
8. Il exerce, dans les locaux de la faculté, les compétences relatives au maintien de l'ordre par délégation de pouvoir du président. En cas de trouble à l'ordre public ou de menace de désordre, il en informe immédiatement le président de l'université ;
9. Il exerce les compétences relatives à la nomination des jurys d'examen sur délégation du président de l'université, il peut en outre demander au président de l'université de saisir le conseil d'administration de l'université d'une demande de transfert de cette compétence à un directeur de composante.

Article 6 : Vice-doyens

Le doyen peut s'adjoindre plusieurs vice-doyens ou vice-doyens délégués dont notamment un vice-doyen recherche, un vice-doyen formation et un vice-doyen étudiant.

Sur proposition du doyen, la liste des vice-doyens et vice-doyens délégués est votée en conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au tour suivant.

Les fonctions de vice-doyens ou vice-doyens délégués prennent fin concomitamment avec le mandat du doyen.

Article 7 : Vice-doyen étudiant du conseil de faculté

Le conseil de faculté élit, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative au deuxième tour, le vice-doyen étudiant du conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie, parmi les membres du collège des usagers du conseil, pour un mandat de 2 ans une fois renouvelable.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante. L'élection a lieu selon les mêmes modalités que lors de la première réunion. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

Le vote se tient à bulletins secrets.

Ses prérogatives, qui touchent de près ou de loin aux sujets qui concernent les étudiants, sont notamment les suivantes :

- Le vice-doyen étudiant assure au sein de la Faculté des Sciences et Ingénierie un rôle de liaison entre les étudiants et le décanat ; ainsi qu'entre différents acteurs étudiants (syndicats et associations) et les services (administratifs et pédagogiques) de la faculté.
- Il contribue à l'animation des campus au sein de la Faculté des Sciences et Ingénierie et à la promotion de la citoyenneté

Chapitre 2 – Du conseil de faculté

Article 8 : Composition et durée du mandat du conseil de la faculté

Le conseil de faculté en formation plénière comprend **40** membres ainsi répartis :

- **36** membres élus représentant les différents collèges de personnels et des usagers :
 - **24** représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et des chercheurs, en fonction dans la faculté, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - **6** représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs et techniques, en fonction dans la faculté ;
 - **2** représentants des doctorants en formation initiale ou continue inscrits dans une composante relevant de la faculté ;
 - **4** représentants des étudiants (hors doctorants) en formation initiale ou continue inscrits dans une composante relevant de la faculté.
- **4** personnalités extérieures. Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :
 - au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de faculté doivent comprendre :
 - un représentant du CNRS désigné par le CNRS ;

- un représentant d'un établissement du second degré du ressort de l'académie de Paris, élu par le conseil sur proposition des membres du conseil.
- au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont deux personnalités élues par le conseil de faculté à titre personnel sur proposition des membres du conseil de faculté. Elles sont choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de la faculté.

Afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la première catégorie.

COLLÈGES ÉLECTORAUX		NOMBRE DE SIÈGES	RECEVABILITÉ DES LISTES (Article L719-1 code de l'éducation)
A	Professeurs et personnels assimilés	12	Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés	12	
T	Personnels BIATSS	6	
D	Doctorants	2	
U	Étudiants et usagers	4	
P	Personnalités extérieures	4	Parité entre les femmes et les hommes à respecter parmi les personnalités extérieures

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour 4 ans, à l'exception des représentants des usagers et des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la cessation de fonction ou la perte de la qualité en vertu de laquelle le membre avait été élu ou nommé.

Concernant les représentants des usagers et des doctorants, le représentant titulaire est remplacé, en cas de vacance du siège, par son suppléant, qui devient titulaire pour la durée de mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Article 9 : Élections des membres du conseil de la faculté

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils de regroupement de composantes sont celles définies par les articles L. 719-1 et 2 du code de l'éducation et par les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.

Les membres du conseil de la faculté sont élus par collèges distincts au scrutin secret et au suffrage direct.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections du conseil de la faculté.

Sont éligibles, au sein des collèges électoraux dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers si il appartient à un autre collège de l'établissement. Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de faculté.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Modalités d'élection des personnalités extérieures :

Au moins un mois avant le scrutin relatif à l'élection des membres du conseil de la faculté, un appel à candidature est publié sur le site internet de la faculté.

Les candidats sont invités à déposer un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. L'appel est clos au terme d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Un arrêté fixe les autres modalités relatives à cet appel à candidature.

Une fois recueillies, après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont communiquées avec la convocation aux nouveaux membres élus et désignés du conseil de la faculté appelés à siéger.

Ces derniers procèdent à la désignation de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D719-47-5 du code de l'éducation, lors de la réunion prévue à cet effet. Les membres précités sont convoqués par le doyen en exercice.

La réunion est présidée par le doyen d'âge parmi les membres élus. Le vote s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du conseil élus en exercice au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Si l'un des membres convoqués est empêché d'assister à cette réunion, il peut donner procuration à un autre membre de son choix. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante selon les mêmes modalités, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

Article 10 : Attributions du conseil de la faculté

Le conseil de la faculté règle par ses délibérations les affaires de la faculté, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes.

Il intervient, notamment, dans les domaines suivants :

- il élit le doyen de la faculté ;
- il détermine les statuts de la faculté qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
- il détermine le règlement intérieur de la faculté ;
- il détermine ses modalités d'organisation interne et désigne ses représentants à tout conseil ou commission ;
- il contribue à l'élaboration du projet d'établissement de l'université ;
- il définit, dans le respect de la politique de l'établissement, la politique de recherche, de formation, de vie étudiante et de vie de campus de la faculté ;
- il autorise le doyen, sur rapport de ce dernier, à préparer la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ;
- il est consulté chaque année sur les propositions portées par le doyen sur la convention d'objectifs et de moyens (incluant budget et révision des effectifs) ;

- il est consulté sur le calendrier universitaire de la faculté, adopté sur son avis conforme par la CFVU de l'université ;
- il est consulté sur les modalités de contrôle des connaissances de la faculté, adopté sur son avis conforme par la CFVU de l'université.

Article 11 : Commissions du conseil de la faculté

Le conseil de faculté peut s'organiser en deux commissions spécialisées en matière de formation et recherche. Sur proposition du doyen, le conseil de la faculté vote la constitution de ces commissions.

D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil de la faculté. Le règlement intérieur de la faculté définit leur composition ainsi que leurs compétences et leur mode de désignation et de fonctionnement.

Chapitre 3 – Du fonctionnement du conseil de faculté

Article 12 : Présidence du conseil

Le conseil de la faculté est présidé par le doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie. En cas d'absence ou d'empêchement du doyen, le conseil est présidé par un membre élu du conseil désigné par le doyen ou, à défaut, le conseil désigne son président en séance parmi les membres élus du conseil présents.

Article 13 : Convocation, ordre du jour et documents

Le conseil est convoqué par le doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie au moins quatre fois par an.

Les convocations au conseil sont envoyées aux membres au moins 7 jours francs avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour établi par le doyen.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans le même délai.

Le conseil peut se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le doyen convoque alors le conseil qui se réunit dans les 20 jours qui suivent la demande.

En cas d'urgence, le délai de convocation et de transmission des documents est ramené à 2 jours francs.

Les motions, questions diverses ainsi que les demandes d'invités doivent être transmises par les membres au doyen au moins 2 jours francs avant la séance. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, il décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions et motions ainsi déposées et de procéder aux invitations proposées.

En outre, le président du conseil peut convoquer pour une question particulière toute personne dont la compétence lui semble utile sur cette question. Cette personne ne participe pas au vote du conseil de faculté.

Le Directeur général de la faculté est invité permanent du conseil.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le doyen est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il régule la prise de parole.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la faculté.

Article 15 : Quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le président de la séance vérifie que le quorum est atteint en début de séance, par le biais d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, elle est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours réserve faite des jours fériés. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question.

Article 16 : Procuration

Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant pour les usagers (collèges D et U), peut donner procuration pour le représenter à tout autre membre du conseil. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration signée doit être déposée et remise au secrétariat du conseil au plus tard lors de l'émargement pour la séance. Si un membre quitte la séance en cours de déroulement, il peut remettre une procuration à un autre membre du conseil. La procuration est alors transmise au secrétariat du conseil.

Les membres suppléants usagers (collèges D et U) ne siègent qu'en l'absence du titulaire qui leur est associé.

Les suppléants ne peuvent pas donner procuration.

Article 17 : Visioconférence

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président de la séance peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La validité des délibérations organisée selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Article 18 : Absence de publicité des séances

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Article 19 : Modalité de vote

Hormis les votes pour lesquels une majorité différente est spécifiée dans les présents statuts, les délibérations du conseil de faculté sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes blancs ou nuls, et les refus de vote ne sont pas pris en compte.

Les membres du conseil se prononcent par un vote à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est sollicité par un membre du conseil.

En cas de partage égal des voix, le doyen a voix prépondérante.

Article 20 : Procès-verbaux

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal et d'un relevé d'avis par le secrétariat du conseil, sous la responsabilité du président de la séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des invités qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance qui suit sa diffusion aux membres.

A l'échéance du mandat des membres du conseil, le procès-verbal de la dernière séance du conseil sera soumis à approbation par voie électronique.

Le relevé d'avis et le procès-verbal, dès son approbation, sont publiés sur le site intranet de la Faculté des Sciences et Ingénierie.

TITRE III : COMPOSANTES ET AUTRES STRUCTURES

Article 21 : UFR

L'UFR a pour rôle d'assurer la cohérence entre la formation et la recherche dans son champ disciplinaire. Elle associe des départements de formation, des unités, des équipes et des groupements de recherche.

Les UFR sont régies par les dispositions des articles L 713-1 et L 713-3 et suivants du code de l'éducation.

Les UFR sont associées à la politique de recherche et de formation.

Article 22 : Écoles, Instituts et Observatoires

La Faculté des Sciences et Ingénierie regroupe dans son champ thématique des écoles, instituts et observatoires.

Les écoles et instituts sont régis par les dispositions des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'éducation.

Les écoles, instituts et observatoires sont associés à la politique de recherche et de formation.

Article 23 : Les statuts des composantes de la faculté

Conformément à l'article L 713-1 du code de l'éducation, les composantes de la Faculté des Sciences et Ingénierie déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par leurs structures internes, le conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie et le conseil d'administration de Sorbonne Université.

Article 24 : Les départements de formation

Il est créé des départements de formation dont les directeurs sont nommés par le président sur proposition du doyen, après avis du conseil de département et du conseil de l'UFR ou assimilé de rattachement.

L'administration, la direction, les missions et attributions ainsi que le fonctionnement des départements de formation sont fixés par des statuts propres à chacun des départements qui sont approuvés par le conseil d'UFR ou assimilé et voté par le conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie.

Article 25 : Les conseils de perfectionnement

Les départements de formation se dotent d'un conseil de perfectionnement conformément aux dispositions de l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Article 26 : Les unités de recherche

Les unités de recherche sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat pluriannuel de l'établissement.

Les unités de recherche réunissent, autour d'axes scientifiques, thématiques ou méthodologiques communs, enseignants-chercheurs et chercheurs, membres de la Faculté des Sciences et Ingénierie et de l'université ou associés, français ou étrangers, éventuellement assistés de personnels d'administration, de documentation ou de recherche. Ils encadrent les doctorants et assurent leur formation à la recherche.

Les unités de recherche élaborent, développent et soutiennent des projets de recherche, notamment dans le cadre de programmes nationaux et européens. Elles assurent la diffusion et la valorisation de leurs résultats. Elles peuvent être communes à plusieurs établissements ou organismes de recherche. Elles disposent de locaux et de ressources documentaires qui leur permettent de mener à bien leurs missions.

S'agissant des unités de recherche, les dispositions relatives à leur organisation et à leurs missions sont fixées dans leurs statuts.

Article 27 : Les écoles doctorales

Les écoles doctorales fédèrent des pôles de recherche et soutiennent des projets disciplinaires ou interdisciplinaires impliquant plusieurs d'entre eux.

Les dispositions relatives à leur organisation et à leurs missions sont fixées dans leurs statuts, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 28 : Le conseil des directeurs de composantes et assimilées

Le conseil des directeurs de composantes et assimilées, placé sous la présidence du doyen de la faculté, regroupe les directeurs des composantes et assimilées de la faculté. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil de faculté, dans les matières qui relèvent de son champ de compétences.

Article 29 : Les services généraux facultaires

Des services généraux internes à la faculté peuvent être créés.

Article 30 : L'administration facultaire

L'administration facultaire regroupe des directions et des services dont les responsables sont nommés par le doyen. Elle est coordonnée par le Directeur Général de la Faculté des Sciences et Ingénierie.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le doyen de la faculté, ou demandée par la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué aux membres du conseil de la faculté au moins 1 mois avant la date de la séance du conseil consacrée à son examen.

Les modifications apportées aux présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Les délibérations du conseil de faculté modifiant les présents statuts sont transmises au président de Sorbonne Université pour approbation par le conseil d'administration.

Article 32 : Règlement intérieur

Les statuts de la Faculté des Sciences et Ingénierie peuvent être complétés par un règlement intérieur qui est voté par le conseil de la faculté.

La modification du règlement intérieur peut être proposée par le doyen de la faculté, ou demandée par la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Tout projet de modification du règlement intérieur doit être communiqué aux membres du conseil de la faculté au moins 1 mois avant la date de la séance du conseil consacrée à son examen.

Le règlement intérieur de la faculté et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de la faculté.

Annexe :

Liste des composantes de la Faculté de Sciences et Ingénierie

UFR de Chimie
UFR d'Ingénierie
UFR de Mathématiques
UFR de Physique Fondamentale et Appliquée
UFR des Sciences de la Vie
UFR Terre, Environnement, Biodiversité
École Polytechnique de Sorbonne Université
Institut d'Astrophysique de Paris
Institut Henri Poincaré
Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer
Observatoire Océanologique de Roscoff
Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer
Observatoire des Sciences de l'Univers - Ecce Terra

Liste des services généraux facultaires

SGFI (service général de la formation initiale)
CAPSULE (centre d'accompagnement pour la pédagogie et support à l'expérimentation)
FabLab